

Secrétariat général  
de la défense  
et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité  
des systèmes d'information

Bureau Qualifications et Agréments

Paris, le 04 JUIN 2020  
N° 1807 /ANSSI/SDE

**DECISION DE QUALIFICATION  
D'UN SERVICE**

**CLEARBUS SAS**  
**SERVICE : HORODATAGE ELECTRONIQUE CLEARBUS**

**SIREN 509 608 352 00019**

25 rue Gabriel Péri  
38 000 Grenoble  
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;

Vu le Processus de qualification d'un service, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;

Vu le dossier de demande de qualification fourni par la société *CLEARBUS SAS* le 27 mars 2020,

Décide :

Art. 1 – Le service d'horodatage électronique dont l'identifiant (OID) est 1.3.6.1.41.38116.1.1.1.2 fourni par la société *CLEARBUS SAS* ci-après désignée le fournisseur, portant le nom « *HORODATAGE ELECTRONIQUE CLEARBUS* » respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié pour l'horodatage électronique.

- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable du 15 mai 2020 au 15 mai 2022.



**Guillaume POUPARD**  
Directeur général de l'agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information